

Le Premier Ministre

n° 5811/SG

Paris, le 29 septembre 2015

à

Mesdames et Messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Objet : Nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations.

Annexes : 5

Au cœur de la société civile, les associations occupent une place essentielle dans la vie collective de la Nation et le fonctionnement de notre modèle de société. Elles sont fréquemment amenées à anticiper, éclairer ou compléter l'action conduite par les pouvoirs publics, inspirant à l'État et aux collectivités territoriales de nouvelles formes d'intervention, aux avant-postes de l'innovation et de la créativité dans les territoires.

Dans un contexte de réforme des collectivités territoriales, de reconfiguration de leurs compétences et de transformation de l'action territoriale de l'État, il est indispensable de conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels.

La charte des engagements réciproques signée le 14 février 2014 a défini les engagements respectifs de l'État, des collectivités territoriales et des associations en matière de co-construction des politiques publiques ; elle pose des règles de partenariats nouvelles qui doivent être transformées en principes d'action.

Ces premiers actes forts qui illustrent le choix stratégique de société fait par le Gouvernement, doivent être accompagnés par l'ensemble des services de l'État placés sous votre autorité pour rénover les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Je vous demande, d'une part, de décliner la charte des engagements sur les territoires, de manière adaptée pour chaque secteur d'activité. D'autre part, je souhaite que vous favorisiez dans la durée le soutien public aux associations concourant à l'intérêt général. Il s'agit de leur permettre de conduire au mieux leur projet associatif, en privilégiant le recours aux conventions pluriannuelles et en développant une politique d'attribution de subventions dont les modalités respectent l'initiative associative et sont concertées avec les acteurs. Les étapes de cette démarche sont décrites dans le guide pratique de la subvention qui sera prochainement publié par le ministère chargé de la vie associative.

Au niveau ministériel, vous désignerez dans vos cabinets et vos services au moins un correspondant chargé de la vie associative pour suivre les engagements de l'État dans vos champs de compétence.

Au niveau territorial, je vous demande aussi de promouvoir auprès des collectivités territoriales l'adoption de chartes locales qui organisent la concertation des acteurs pour co-construire les politiques publiques dont notre société a besoin et permettre aux initiatives associatives d'entrer en résonance avec elles. Le délégué régional ou départemental à la vie associative que vous nommerez ou confirmerez dans ses fonctions, rendra compte de son action par votre intermédiaire au ministère chargé de la vie associative. Ses nouvelles missions prioritaires d'information, de formation, d'animation, et d'accompagnement des acteurs favoriseront la vitalité du tissu associatif local ; elles sont précisées en annexe.

Le législateur a défini pour la première fois les caractéristiques de la subvention, telles que dégagées par la jurisprudence et la doctrine. Il s'agit de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. La subvention est dorénavant un mode de financement des associations aussi sécurisé juridiquement que la commande publique.

Le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard des évolutions de la réglementation européenne des aides d'État, est précisé en annexe. Des modèles de convention sont également joints.

Au titre de la simplification et de l'accélération nécessaires des modalités de versement des subventions, vous veillerez à ce que le versement de l'avance fixée dans les conventions pluriannuelles s'effectue avant le 31 mars de chaque année.

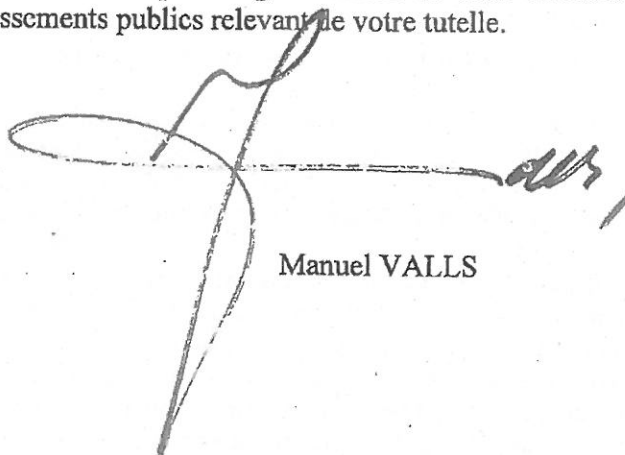
Le formulaire unique de demande de subvention, prévu par la circulaire du 24 décembre 2002, a été mis à jour sur le site www.service-public.fr et doit être utilisé par l'ensemble des services de l'État et de leurs établissements publics. Il prévoit une liste limitée de pièces strictement nécessaires à l'instruction des demandes. Elle s'impose aux services, à l'exception des cas où des documents sont rendus exigibles par le régime d'aides d'État ou par des règles sectorielles. La première demande déposée sert de base à la constitution, chez chaque gestionnaire et pour chaque association, d'un dossier permanent, le cas échéant dématérialisé. En cas de demande de renouvellement de la subvention, l'association est dispensée de reproduire les renseignements et documents figurant dans son dossier permanent, à l'exception des modifications intervenues. Le téléservice de subvention en ligne réalisé à partir de ce formulaire est opérationnel et accessible depuis « Votre compte association » sur le site www.service-public.fr : il est recommandé de l'utiliser avec les services des autorités publiques partenaires. Au-delà de la demande de subvention, un ensemble de démarches en ligne est proposé aux associations. Il sera complété par d'autres services dématérialisés dans les prochains mois, conçus sur le principe « dites-le nous une fois ».

Dans le respect de leur libre administration, vous inviterez les collectivités territoriales et leurs établissements publics à utiliser ces différents outils, en particulier lorsqu'ils financent des actions conjointement avec les services de l'État ou ses établissements publics.

Les circulaires du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'État avec les associations dans les départements, du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions

pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations, du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, du 16 janvier 2007 n° 5193/SG relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, sont abrogées.

Je vous demande de bien vouloir veiller à la plus large diffusion de cette circulaire dans vos services ainsi que dans les établissements publics relevant de votre tutelle.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

Manuel VALLS

ANNEXE 1

Rappels sur les règles encadrant les relations financières des collectivités publiques avec les associations.

Les relations entre associations et pouvoirs publics sont aujourd'hui très développées. La vitalité du secteur associatif n'est plus à démontrer ; les associations occupent dans de nombreux domaines une place privilégiée.

Les actions de nombreuses associations viennent au soutien ou en complément de celles des pouvoirs publics ; elles ont vocation à les inspirer. Ainsi, les associations participent au côté des pouvoirs publics à la mise en œuvre d'actions au service de l'intérêt général, dans une démarche partenariale privilégiée qui doit être encouragée, car elle est de nature à favoriser l'initiative associative et l'innovation.

Les fonds publics constituent une ressource financière importante pour les associations. Cependant, pendant longtemps, la notion de subvention n'a pas été définie par la loi mais leur octroi pouvait, dans certaines hypothèses, être soumis à une obligation de contractualisation. Certains juges administratifs ont alors requalifié des subventions en contrat de la commande publique. Des autorités publiques ont dès lors fait le choix, dans un souci de sécurité juridique, de privilégier le recours aux contrats de la commande publique, plaçant les associations dans un rôle de prestataire de service, et non plus de partenaire.

La subvention est aujourd'hui définie par la loi. Elle répond à des caractéristiques propres qui la distinguent clairement des contrats de la commande publique, au regard de ses finalités et modalités de mise en œuvre.

Outre les règles du droit national, les subventions doivent également être servies dans le respect des normes européennes, examinées ci-après. Bien que ces règles puissent être additionnelles, elles sont présentées successivement pour des raisons de lisibilité. Les modèles de convention figurant en annexes 2 et 3 intègrent l'ensemble de ces règles. Les départements ministériels pourront proposer des modèles adaptés aux spécificités sectorielles quand les règles applicables seront plus favorables.

1. La subvention un contrat qui se distingue de la commande publique

1-1. Les caractéristiques de la subvention versée à une association

L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a inséré un article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cet article 9-1 définit les subventions de la manière suivante :

«Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. »

«Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.»

Les caractéristiques juridiques de la subvention sont les suivantes.

La subvention est octroyée par une autorité administrative ou un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial, aux organismes de droit privé porteurs d'une initiative propre qu'ils ont préalablement définie et qu'ils entendent mettre en œuvre. Sont donc exclues les subventions accordées par des autorités publiques à des personnes physiques ou entre personnes publiques qui demeurent régies par des règles qui leur sont propres.

L'attribution d'une subvention n'a pas pour objet de répondre à un besoin propre exprimé au préalable par une autorité publique. Elle n'est pas la contrepartie d'une prestation de service individualisée.

La subvention ne peut donc être apparentée à un contrat de la commande publique dans le cadre duquel la personne publique exprime un besoin qui lui est propre, qu'elle demande à un prestataire de satisfaire en contrepartie d'un prix ou d'une rémunération. Contrairement à la subvention, le prestataire n'est pas partenaire de la collectivité publique et n'est pas à l'initiative du projet.

La subvention a vocation à soutenir la réalisation d'un investissement, à contribuer au développement d'un projet ou au financement global de l'activité de l'organisme bénéficiaire défini, conçu et initié par ce même organisme.

Les subventions d'investissement accordées par l'État obéissent à des règles particulières et sont régies par les dispositions des décrets n°99-1060 du 16 décembre 1999 et n° 2000-1022 du 17 octobre 2000 et par la circulaire d'application du 19 octobre 2000 du décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement (NOR: ECOB0010036C).

La subvention est allouée pour un objet déterminé, un projet spécifique, ou est dédiée au financement global de l'activité associative. Aussi conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, les associations bénéficiaires de subventions ne peuvent les reverser en tout ou partie à une autre structure, sauf autorisation expresse dans l'acte attributif. Cette règle s'applique aussi aux subventions versées par les collectivités territoriales en vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

La subvention n'est pas constitutive d'une contrepartie économique constituée par un prix et peut prendre des formes variées, et être octroyée en espèces ou en nature (mise à disposition de locaux, matériels, prestations intellectuelles, etc.).

La subvention en numéraire à la différence d'un prix versé dans le cadre d'un marché public ne correspond pas à la valeur économique du service rendu. Il n'y pas de lien direct entre la somme versée et l'action réalisée. Ainsi une étude précisément déterminée, réalisée pour le compte d'une collectivité et donnant lieu à une rémunération spécifique constitue une prestation de services effectuée à titre onéreux. En revanche, une association peut être subventionnée pour mener des études et des actions de promotion à son initiative dans un domaine donné et une action peut être dans ce cadre à bon droit subventionnée à 100% (CE, Sect., 6 juillet 1990, Comité pour le développement industriel et agricole du Choletais - CODIAC-, n° 88224).

Le montant de la subvention ne doit pas excéder le coût de mise en œuvre, ce qui suppose l'établissement d'un budget prévisionnel. Il est cependant possible, à la faveur de la mise en œuvre du projet que l'association réalise un excédent ; cet excédent, sous peine d'être repris par l'autorité publique, doit pouvoir être qualifié de raisonnable lors du contrôle de l'emploi de la subvention.

Les subventions dont le montant annuel en numéraire dépasse la somme de 23 000 euros prévue par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, donnent lieu de manière obligatoire à la conclusion d'une convention précisant les objet, durée, montant, modalités de versement et conditions d'utilisation de la subvention. Afin d'apporter une visibilité pluriannuelle aux structures associatives et ne pas entraîner l'interruption de missions qui relèvent de l'intérêt général, il est souhaitable de privilégier le recours à la convention d'objectifs pour une durée de quatre ans. En dehors de la subvention initiale correspondant à la première année d'exécution, la convention prévoit, sous réserve de la disponibilité des crédits, un financement prévisionnel et conditionné pour les années suivantes.

Les contributions en nature, le plus souvent effectuées par une autorité publique à titre gratuit, ne sont cependant pas dépourvues de toute valeur et peuvent utilement faire l'objet d'une valorisation qui s'inscrit dans une démarche de transparence de l'utilisation des fonds publics. Cette valorisation permet aux organismes qui en bénéficient de faire état de la réalité de leurs ressources au regard de leurs activités. La détermination de cette valeur monétaire relève de la compétence exclusive des autorités publiques, au regard de considérations d'intérêt général, sous le contrôle par le juge d'une erreur manifeste d'appréciation. Cette contribution peut n'être que modique, voire symbolique. La valeur de cette contribution déterminée doit apparaître dans l'acte d'attribution de la subvention.

Le droit applicable aux contributions en nature tend à s'harmoniser avec les règles du droit de l'Union européenne pour lequel les aides publiques s'entendent comme des aides de toute nature directes et indirectes, telles la mise à disposition de locaux ou l'exonération de charges sociales ou fiscales.

La subvention est discrétionnaire, ce qui la distingue des contributions obligatoires versées en application des lois et règlements. Le principe veut que «l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir» (CE 25 septembre 1995, assoc. CIVIC, n°155970). Les associations doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention, mais le fait qu'elles les remplissent ne leur garantit pas pour autant l'octroi de ladite subvention. La décision appartient à la seule autorité publique, qui n'est pas dans l'obligation de la motiver, puisqu'il ne s'agit pas d'une décision administrative individuelle refusant un droit.

Si une certaine liberté d'appréciation est laissée à l'autorité publique dans l'exercice de sa compétence, le juge peut annuler une décision fondée sur des faits inexacts ou consécutive à une erreur de droit ou une erreur manifeste d'appréciation (contrôle restreint). L'autorité publique doit donc justifier d'un examen individuel et ne peut opposer un refus général et définitif à toute demande d'aide. Elle doit pouvoir démontrer le caractère proportionné de sa décision avec les faits qui l'ont provoquée (élément objectif) et les conséquences qu'elle emporte (liquidation judiciaire d'une association subventionnée précédemment).

À l'inverse dans le cadre de la commande publique, l'autorité publique détermine des critères de sélection rendus publics et suffisamment précis qui ne lui laissent pas une liberté de choix discrétionnaire.

La subvention concourt à la satisfaction d'un intérêt général, ou local. L'autorité publique qui l'attribue poursuit un but d'intérêt général ou local lorsque le projet relève de sa compétence et entre dans le champ d'une politique publique d'intérêt général, sans que l'autorité publique n'en tire une contrepartie directe. L'octroi d'une subvention par une autorité publique ne présume pas de la situation de l'association au regard de la qualification d'intérêt général au sens fiscal.

Les subventions attribuées par l'État doivent ainsi correspondre à un objectif de politique publique précisé dans le cadre d'un programme du budget de l'État. L'État publie chaque année un document rapportant l'effort financier de l'État en faveur des associations, annexé au projet de loi de finances présenté au Parlement conformément à l'article 186 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (« Jaune : effort de l'État à l'égard des associations). S'agissant des collectivités territoriales, les subventions satisfont à un intérêt local lorsque la collectivité entretient un lien particulier avec le territoire d'intervention de l'association qui reçoit la subvention (CE 11 juin 1997, Département de l'Oise, n° 170069). La seule circonstance tirée de ce que le bénéficiaire d'une subvention n'exerce pas dans un cadre géographique déterminé ne suffit pas à démontrer l'absence d'intérêt public local, et inversement.

Un guide d'usage de la subvention à paraître présente de manière plus détaillée l'ensemble de ces critères.

1-2. L'octroi de subventions doit favoriser un partenariat équilibré entre pouvoirs publics et associations

La charte des engagements réciproques, signée le 14 février 2014, détermine les principes d'action communs et spécifiques qui doivent guider les relations entre les pouvoirs publics et les associations dans une démarche de co-construction.

Le développement d'une coopération plus étroite entre pouvoirs publics et associations dans une dynamique de co-construction correspond à un choix de mise en œuvre des actions publique et associative visant à mettre les acteurs en capacité d'agir sur la base d'une vision commune d'un territoire.

Favoriser le recueil d'initiatives associatives doit permettre le renouvellement des politiques publiques tout en reconnaissant plus largement le rôle joué par les associations dans la mise en œuvre de l'action publique.

Aussi les pouvoirs publics doivent-ils veiller à plus largement s'inscrire dans une démarche partenariale équilibrée avec les associations.

Le dialogue et les échanges de nature à encourager l'initiative associative et l'innovation sociale doivent donc être plus largement développés.

Le recueil d'initiatives est exposé dans le guide d'usage de la subvention à paraître.

L'inscription de la définition légale de la subvention dans la loi permet de la distinguer clairement des **contrats de la commande publique**. **Le recours à la subvention doit donc être privilégié dès lors que le projet financé s'inscrit dans son champ**. Les modalités d'attribution et de mise en œuvre sont transparentes et concertées avec les associations considérées comme des partenaires.

2. Le droit de l'Union européenne relatif aux aides d'État

« Les règles de base » :

1. Une subvention publique versée à une association pour une activité économique peut être qualifiée d'aide d'État au sens de l'article 107, §1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

2. N'est pas qualifiée d'aide d'État :

- Σ une subvention publique versée à une association qui n'exerce pas d'activité économique ou destinée à un projet qui ne relève pas du domaine économique ;
- Σ ou une subvention publique d'un montant inférieur aux seuils de minimis jugés trop faibles pour affecter la concurrence entre États membres (200 000 euros sur trois ans par association, toutes aides de minimis confondues, ou 500 000 euros sur trois ans par association exerçant un service d'intérêt économique général –SIEG–, toutes aides de minimis confondues) ;

3. Une subvention publique pouvant être qualifiée d'aide d'État doit être compatible avec le marché intérieur sur la base d'une dérogation prévue par le traité, et être légale.

3.1. La compatibilité d'une aide d'État peut reposer sur différents fondements:

- Σ Les exceptions prévues à l'article 107, §2 et §3 TFUE qui sont précisées par différents textes de la Commission et notamment le règlement n°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégories - RGEC) ;

Σ La dérogation spécifique aux SIEG fondée sur l'article 106, §2 TFUE explicitée par la Commission dans le paquet Almunia composée d'une décision 2012/21/UE, d'une communication 2012/C 8/03 (encadrement Almunia), d'une communication 2012/C 8/02 :

En application du paquet Almunia, une subvention publique versée à une association exerçant une activité de SIEG est compatible si:

- a) l'objet d'intérêt général ou la charge de service public est clairement exposé dans la convention, l'arrêté ou la décision d'attribution ("mandat"),
- b) la modalité de détermination de la subvention (budget, barème) compensant strictement les coûts de l'exécution de la charge de service public est de même clairement exposée dans l'acte attributif,
- c) la convention, l'arrêté ou la décision précise les modalités de contrôle et de reversement d'un éventuel excédent trop-versé de subvention (« surcompensation ») au-delà d'un bénéfice (ou « excédent de gestion ») raisonnable.

3.2 La légalité d'une aide d'État repose sur la notification préalable du projet d'aide à la Commission, afin que celle-ci en examine la compatibilité avec le marché intérieur (cf. article 108, §3 TFUE). Par exception, sont dispensées de notification les subventions versées à une association remplissant toutes les conditions posées par le RGEC (exemples de domaines couverts par le RGEC : aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles).

Sont également dispensées de notification les subventions versées à des associations exerçant une activité de SIEG qui entrent dans le champ de la décision Almunia (et en respectent toutes les conditions) dès lors qu'elles sont :

- Σ inférieures à 15 millions d'euros par an ;
- Σ ou versées à des services répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, la garde d'enfants, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social et les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables, sans limitation de montant.

4. Enfin, les aides d'un montant inférieur au seuil de minimis n'ont pas à être notifiées.

Hormis ces exceptions, tous les projets d'aides d'État doivent être notifiés à la Commission préalablement à leur versement.

Les règles européennes relatives aux aides d'État s'imposent aux pouvoirs publics octroyant ces aides, quelle que soit leur forme.

2-1. Principe général : l'interdiction des aides d'État

L'article 107-1 du TFUE interdit les aides de toute nature accordées au moyen de ressources publiques lorsqu'elles confèrent à l'entreprise bénéficiaire un avantage concurrentiel tel qu'il affecte la concurrence et les échanges entre États membres.

L'entreprise est définie au sens du droit européen comme toute entité, quel que soit son statut juridique, exerçant une activité économique, c'est-à-dire offrant des biens ou des services sur un marché donné. Sont notamment considérées comme telles (...) les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

La Cour de justice refuse effectivement de qualifier d'économique une activité qui ne consiste pas à offrir des biens ou des services sur un marché. Tel est par exemple le cas de l'acquisition de produits sanitaires par des établissements hospitaliers (TPICE, 4 mars 2003, Fenin contre Commission, aff. T-319/99, points n°35 à 40).

Les règles européennes en matière d'aides d'État s'appliquent dès lors à toute subvention publique octroyée pour une « activité économique » réalisée par une association. Celles-ci ne s'appliquent donc pas à la part d'activité qui serait qualifiée de non économique.

Outre ces activités non économiques, la Cour de justice de l'Union européenne exclut du champ des activités présentant un caractère économique :

- Σ les activités exclusivement sociales répondant à des exigences de solidarité nationale et dépourvues de tout but lucratif (exemples : les régimes obligatoires de sécurité sociale ou encore l'activité de protection de l'environnement) ;
- Σ et les activités correspondant à l'exercice de l'autorité publique (armée, police, sécurité et contrôle de la navigation aérienne, contrôle et sécurité du trafic maritime, surveillance antipollution, organisation, financement et exécution des peines d'emprisonnement).

Pour fonder cette qualification non économique, il convient tout d'abord d'examiner la nature de l'activité au travers du produit ou du service proposé. Cette analyse est complétée par un examen de l'environnement dans lequel intervient l'opérateur pour cette activité ainsi que des conditions d'exercice de l'activité. Les éléments d'analyse utiles à l'instruction sont précisés en annexe 4.

Toutes les associations ne peuvent pas être, a priori, considérées comme des « entreprises ». En pratique, seuls les soutiens apportés chaque année à quelques milliers d'associations réalisant des activités économiques sont susceptibles d'être concernés par la réglementation européenne relative aux « aides d'État ».

2.2- Les aides « de minimis » ne sont pas des aides d'État

Le droit européen fixe des seuils, appelés de minimis. Les subventions publiques qui ne dépassent pas ceux-ci, sont réputées ne pas affecter la concurrence et les échanges entre les États membres. Ces contributions ne constituent alors pas des aides d'État. Ne constituent pas non plus des aides d'État les subventions versées au titre d'une activité économique d'intérêt général, dites « compensations de SIEG ».

2.2.1- Le seuil « de minimis général »

Les subventions, en numéraire ou en nature, inférieures ou égales à un montant total de 200 000 euros au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours ne sont soumises à aucune contrainte particulière au titre des aides d'État à la condition de ne pas aboutir à dépasser le montant total cumulé « de minimis » de 200 000 euros par association bénéficiaire.

Dans ce cadre, l'autorité publique octroyant une subvention doit préciser à l'association bénéficiaire qu'il s'agit d'une aide de minimis au regard de son montant et de son caractère et obtenir de l'association concernée une déclaration relative aux autres aides de minimis reçues sur les deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Les soutiens publics alloués sous d'autres formes que des subventions (prêts, avances remboursables, garanties) doivent faire l'objet d'un calcul d'équivalent-subvention brut (ESB) afin de les mesurer et s'assurer du respect des règles de cumuls d'aides et des conditions rappelées infra.

Le règlement de minimis général exclut de son champ d'application, sous conditions, notamment les aides octroyées aux « entreprises » des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la production primaire, de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles qui sont régis par d'autres dispositifs d'aides de minimis.

Ce seuil de minimis général est jugé trop faible pour affecter la concurrence entre États membres quelque soit la forme commerciale ou civile de la personne morale de droit privé qui bénéficie de l'aide. Ce dispositif particulièrement adapté aux sociétés commerciales, l'est moins aux associations qualifiées d'entreprises en raison de la nature d'intérêt économique général de leurs activités (Cf. point suivant).

2.2.2- Le seuil spécifique de 500 000 euros pour les services (activités) d'intérêt économique général SIEG : une formalisation par écrit

Un seuil de minimis spécifique a été instauré pour les subventions versées au titre de « compensations » de services (activités) d'intérêt économique général (SIEG). Ce dispositif est notamment approprié aux subventions aux associations pour leurs projets économiques qui répondent à une finalité d'intérêt général.

Le droit national ne connaît pas la notion de service d'intérêt économique général, mais celle de service public et/ou d'intérêt général. Certaines activités sont caractérisées par le législateur d'activités d'intérêt général, ou encore d'intérêt public.

La notion de SIEG renvoie aux notions d'obligation de service public et de compensation de service public, développées par la Cour de justice de l'Union européenne. En renvoyant à ces deux éléments, le concept européen de SIEG fait référence aux « missions » d'intérêt général telles qu'elles sont définies par les autorités publiques.

La marge de manœuvre des États membres pour définir une « mission » d'intérêt général est étendue. De ce fait, le contrôle par la Commission européenne et par le juge communautaire de la définition de la mission est limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

SIEG et subvention n'ont rien d'antinomique. La notion de SIEG ne s'oppose en rien à des démarches dans lesquelles l'autorité publique approuve et finance des projets économiques initiés par des associations dont elle reconnaît qu'elles répondent à un but d'intérêt général. Les règles adoptées en décembre 2011 sur le régime des aides d'État n'interdisent en effet aucunement que les associations réalisent, de leur propre initiative, un projet, une activité d'intérêt économique général, pour laquelle elles reçoivent une subvention destinée à compenser le coût d'exécution du projet (cf. guide relatif à la gestion des services économiques d'intérêt général publié par le secrétariat général des affaires européennes et vade-mecum des aides d'État publié à la Documentation française).

Les subventions à un projet d'association réalisant des activités économiques et permettant à l'association de rester dans la limite de 500 000 euros d'aide au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, ne sont soumises à aucune exigence particulière hormis celle de la formalisation du soutien financier au projet d'intérêt général par un acte écrit (« mandat »). Cet acte formalisé doit préciser au moins l'intitulé du projet pour lequel est accordée la subvention « compensation », l'identité de l'association bénéficiaire, le champ géographique et la durée du projet soutenu. Ces mentions minimales figurent dans les conventions annuelles ou pluriannuelles (valant « mandat ») en annexe 2. Elles sont également nécessaires en droit national.

Les pouvoirs publics doivent :

- a) informer par écrit l'association bénéficiaire du montant potentiel de la subvention en équivalent-subvention brut, en raison du projet d'intérêt économique général pour lequel elle est octroyée, et de son caractère de minimis, en faisant explicitement référence au Règlement ; les modèles de conventions intègrent cette obligation d'information ;
- b) obtenir de l'association chargée du SIEG une déclaration relative à toute autre aide de minimis, au cours des deux exercices précédents et de l'exercice (fiscal) en cours ; le formulaire unique de demande de subvention a été adapté depuis le mois de mai 2012 ;
- c) veiller à n'accorder la nouvelle aide de minimis qu'après avoir vérifié qu'elle ne porte pas le montant total des aides de minimis accordées à l'association au-delà du plafond de 500 000 euros au cours des deux exercices précédents et de l'exercice (fiscal) en cours et que les règles de cumul sont respectées.

2.2.3- Les règles de cumul des aides de minimis

Les aides de minimis SIEG ne peuvent pas être cumulées avec des aides d'État pour les mêmes dépenses admissibles, si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant le niveau précisé, dans les circonstances spécifiques de chaque cas, par un règlement d'exemption ou une décision adoptés par la Commission.

Les aides « de minimis SIEG » sont cumulables avec les aides de minimis accordées conformément à d'autres règlements de minimis, dans la limite du plafond de 500 000 euros par association au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours. Cela signifie, par exemple, que si une association a déjà perçu 150 000 euros au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, elle peut encore recevoir jusqu'à 350 000 euros au titre du règlement de minimis relatif aux SIEG.

Le plafond de 500 000 euros par association est donc un maximum absolu pour tous les types d'aides de minimis cumulées, qu'elles soient accordées pour le même SIEG ou des SIEG différents. Il s'applique indépendamment du fait que le montant accordé au titre du règlement de minimis général l'ait été pour un SIEG ou pour une activité distincte ne relevant pas d'un SIEG.

Une aide de minimis SIEG ne peut se cumuler pour le même SIEG et la même période avec une autre compensation, que celle-ci soit ou non une aide d'État. Par conséquent, pour éviter d'être qualifiée d'aide d'État, le montant total de la compensation octroyée pour un SIEG doit, soit répondre aux conditions énoncées dans l'arrêt Altmark, soit ne pas excéder le seuil de minimis relatif aux SIEG.

En revanche, si une association se voit confier la gestion de plusieurs SIEG, il peut, pour l'un des SIEG, être compensé au titre du règlement de minimis relatif aux SIEG, pour un autre SIEG, recevoir une compensation conforme aux quatre conditions de l'arrêt Altmark et pour un troisième SIEG, percevoir une compensation au titre de la décision ou de l'encadrement Almunia.

2.3- Des dérogations au principe d'interdiction des aides d'État prévues notamment pour les financements des « services » d'intérêt économique général et pour les aides couvertes par le règlement général d'exemption par catégories

2.3.1- Le principe d'interdiction des aides d'État est contrebalancé par le droit reconnu par le traité aux États de créer et d'organiser librement leurs activités et services économiques d'intérêt général (SIEG)

Le principe d'interdiction des aides d'État n'est pas absolu : une aide peut être reconnue compatible si toutes les conditions de la Décision ou de l'Encadrement Almunia sont remplies et notamment :

- Existence d'un acte écrit (« mandat ») décrivant la nature et la durée du projet d'intérêt économique général réalisé par l'association, ainsi que les paramètres de calcul de la subvention, de contrôle et de révision de cette aide. Selon la décision Almunia, la durée du mandat ne doit pas dépasser 10 ans, alors que, selon l'Encadrement, cette durée ne doit pas excéder la durée d'amortissement des principaux actifs indispensables à la prestation du SIEG ;
- Le montant de la subvention ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution du projet ;
- L'absence de surcompensation doit être contrôlée.

Même lorsque l'association bénéficie d'ores et déjà de 500 000 euros d'aides au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, la subvention reste un mode de financement légal et adapté aux services d'intérêt économique général (Cf. règles de cumul précisées supra). La collectivité doit seulement définir dans un acte, unilatéral ou contractuel, le projet présentant le « service d'intérêt économique général », ainsi que les paramètres de calcul de la subvention et les méthodes pour la contrôler et prévenir les situations de « surcompensation » (excédent). L'acte contractuel peut être une convention de subvention rédigée sur le modèle figurant en annexe 3 pour toute subvention supérieure à 23 000 euros.

L'aide sera notifiée ou non à la Commission européenne en fonction de son montant (par exemple jusqu'à 15 millions d'euros par an) ou de la catégorie de l'activité économique d'intérêt général (cf. 2.4).

2.3.2- Le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 reconnaît la compatibilité d'un certain nombre de catégories d'aides remplissant toutes les conditions définies

La compatibilité d'une aide d'État peut reposer sur le fondement des différentes exceptions prévues à l'article 107, §2 et §3 TFUE qui sont précisées par différents textes de la Commission, notamment par le règlement n°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégories - RGEC). Il en est ainsi par exemple pour les mesures d'aides "destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, les aides sociales au transport en faveur des habitants de régions périphériques, les aides en faveur des infrastructures à haut débit, les aides en faveur de l'innovation, les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et les aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles". Les modalités utiles de mise en œuvre du RGEC seront, le cas échéant, précisées par les départements ministériels concernés.

2.4- L'obligation de notification à la Commission européenne et les exemptions

Pour être légal, tout projet d'aide d'État doit être notifié à la Commission préalablement à sa mise en œuvre conformément à l'article 108, §3 du TFUE afin que celle-ci se prononce sur sa compatibilité avec le marché intérieur. Par dérogation, les aides d'État ci-dessous échappent à l'obligation de notification à la Commission lorsqu'elles :

1. ne dépassent pas l'un ou l'autre des seuils de minimis (200 000 euros -ou 500 000 euros pour les services d'intérêt économique général- SIEG- par association au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours).
2. ou entrent dans le cadre de la Décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du TFUE aux aides d'État sous forme de compensations de service octroyées (dont les subventions) à certaines associations réalisant des activités économiques chargées de la gestion de SIEG et en respectent toutes les conditions (« décision Almunia ») ;

Les conditions d'exonération de notification fixées par la décision du 20 décembre 2011 concernent certaines catégories de services et notamment:

- les aides ne dépassent pas un montant annuel de 15 millions d'euros (montant calculé par activité économique d'intérêt général -SIEG- et non par association) ;
- ou les aides accordées à des hôpitaux ou à des services répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, la garde d'enfants, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social ou l'inclusion sociale des groupes vulnérables.

Pour bénéficier de l'exonération de notification prévue par la décision Almunia, les subventions accordées aux associations précitées doivent également répondre aux trois conditions précisées dans le point 2.3.1.

Les financements de SIEG qui n'entrent pas dans le champ d'application de la décision Almunia, doivent être notifiés préalablement à la Commission. Leur compatibilité sera examinée sur la base de l'encadrement Almunia présenté supra dont certaines conditions sont communes avec celles de la décision Almunia mais qui comporte également d'autres critères de compatibilité plus exigeants.

3. ou entrent dans une des catégories d'aides couvertes par le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 et respectent toutes les conditions posées par ce texte. Le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) exempté de l'obligation de notification préalable sous réserve de certaines conditions. Il relève les seuils d'exemption pour de nombreuses mesures et ajoute de nouvelles catégories d'aides à la liste des exemptions de notification (Cf. point 2.3.2).

ANNEXE 2

MODÈLE SIMPLIFIÉ DE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION*

Ce modèle est utilisé pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, versées à une association bénéficiant, au titre de projet(s) d'intérêt général, d'un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 500 000 € au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours** ou à une association n'exerçant pas d'activité économique, au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme.

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

** Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SEG de minimis).

Entre

YYYY représenté par le/la....., M./Mme... et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

XXXXXX, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, , représentée par la ou le représentant-e- dûment mandaté-e- (e), et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association [Préciser par exemple « lutter contre l'illettrisme »] conforme à son objet statutaire ;

Considérant : [Préciser la politique publique dans laquelle s'inscrit ladite convention ; par exemple « le programme budgétaire Accès et retour à l'emploi »] ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². (OPTION hors SEG: L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général). Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

¹ Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

² relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 201x / pour une durée de X années³.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de X EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances (pour l'État), du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 201X, l'Administration contribue financièrement pour un montant de X EUR

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à X% du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

(CAO) L'Administration verse un montant de [...] euros à la notification de la convention

[option :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 6.

OU

(CPO) Pour l'année 201X, l'administration verse un montant de [...] euros.

Pour les deuxième, (et) troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels⁴ des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :

Σ
Σ
Σ
Σ

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'alinéa précédent, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3.

La subvention est imputée sur [les crédits du programme _____, article 2, action _____ de la mission LOLF pour l'État

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

³ Il est souhaitable de privilégier le recours à la convention d'objectifs pour une durée de quatre ans.

⁴ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes. [Option : et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe III (prévoir une annexe supplémentaire).]

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II (option : et III) font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁵.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de ...[tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social].

Le

⁵ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet :

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€	€

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET
Année ou exercice 20...(Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ⁶	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁷			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....€ représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

⁶ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁷ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

ANNEXE 3

MODÈLE DE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION

Ce modèle est utilisé pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 EUR*, versées à une association exerçant une activité à caractère économique** et bénéficiant d'un montant cumulé d'aides publiques supérieur à 500 000 EUR au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme.

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10.

** Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SEG) ;

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC).

Entre

YYYY représenté par, et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

XXXXXX, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, , représentée par la ou le représentant-e dûment mandaté-e, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association [Préciser par exemple : « lutter contre l'illettrisme »] conforme à son objet statutaire ;

Considérant : [Préciser la politique publique dans laquelle s'inscrit ladite convention ; par exemple « le programme budgétaire Accès et retour à l'emploi »] ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention :

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne²]. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de X années³.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à [...] EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de [X%.] du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle [option : n'exède pas X %] au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 [option : et 5.1 si avance prévue aussi par l'article 5.1] ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à X % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de X EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de X EUR, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 201X, l'Administration contribue financièrement pour un montant de X EUR.

³ Dans la limite de 4 ans.

4.3 Pour les deuxième, (et) troisième [option : quatrième année] année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels⁴ des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :

- Σ pour l'année 201X+1 : EUR(euros),
 Σ pour l'année 201X+2 : EUR(euros),
 Σ pour l'année 201X+3 : EUR(euros) [option si quatrième année],

4.4 Les contributions financières de l'Administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- [L'inscription des crédits en loi de finances [pour l'État] ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'exécède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Administration verse XX euros à la notification de la convention.

[option :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- Le solde après les vérifications réalisées par l'Administration conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

5.2 Pour les deuxième, (et) troisième (et quatrième) années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes⁵ :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'Administration conformément à l'article 10, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.3 La subvention est imputée sur les crédits du programme _____, article 2, action _____ de la mission L'OLF pour l'État

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués _____ au compte ouvert au nom de :

N° IBAN | _____
 | _____

BIC | _____

L'ordonnateur de la dépense est le

Le comptable assignataire est [le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre
pour l'administration centrale de l'État].

⁴ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

⁵ La collectivité territoriale adapte les modalités de versement des avances et aides en fonction de la réglementation.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- β Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- β Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- β Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 [Option : L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Administration (Ex. État : le ministère/la préfecture/le rectorat de) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.]

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de.... [Tribunal dans le ressort duquel l'Administration a son siège social]

Le

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

⁶ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Projet 1 :

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
EUR	EUR	EUR

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

Projet 2 :

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
EUR	EUR	EUR

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le modèle peut être enrichi autant que de besoin par les parties pour préciser la nature de leurs relations au service du projet financé et les missions respectives en découlant.

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation pendant la durée de la convention : « Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes un comité de pilotage est créé comprenant..... se réunissant »

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention : « Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants. »

Indicateurs quantitatifs :

Projet n° (dans le cadre d'un programme d'actions présentation des objectifs et des d'indicateurs par projet)	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles			
			2015	2016	2017	2018

Indicateurs qualitatifs :

ANNEXE III BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET
Année ou exercice 20...(Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ⁷	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁸			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....EUR représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁸ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

ANNEXE 4

Les modalités d'instruction des demandes de subvention

Le processus décrit, ci-après, vise un double objectif de cohérence de l'action administrative et de simplification des relations entre celle-ci et les partenaires associatifs.

Les procédures d'attribution et de versement des subventions de l'État et de ses établissements publics aux associations sont précisées selon l'ordre des principales étapes.

1. Le formulaire unique de demande de subvention

Le formulaire Cerfa n°12156 de demande de subvention doit être utilisé par toute association sollicitant une subvention auprès de l'État, de ses services déconcentrés et de ses établissements publics à défaut d'utiliser le téléservice. Son usage est également recommandé pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Établi conformément aux règles nationales et communautaires applicables aux financements publics, il concerne le financement de projets spécifiques ou le fonctionnement global de l'activité de l'association, relevant de l'intérêt général conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 précité. Il ne concerne pas les financements imputables sur la section d'investissements.

Le formulaire Cerfa n°12156 de demande de subvention est téléchargeable dans la rubrique associations du site www.service-public.fr. Chaque administration concernée met ce formulaire à disposition des associations qui n'ont pas accès à internet, par les moyens appropriés.

La notice Cerfa n°51781 accessible sur le site www.service-public.fr précise les modalités d'utilisation et les pièces à joindre par l'association pour une première demande ou un renouvellement. La liste limitative des pièces strictement nécessaires à l'instruction des demandes s'impose aux services. Elle peut être complétée, le cas échéant, des documents exigibles par le régime d'aides d'État ou par des règles sectorielles applicables au cas d'espèce.

Les associations peuvent aussi utiliser le téléservice de demande de subvention en ligne dès lors que l'autorité publique à laquelle elle s'adresse, est partenaire du dispositif. Les services de l'État et ses établissements publics doivent utiliser aussi souvent que possible ce téléservice qui a été expérimenté avec succès et a vocation à se substituer aux demandes de subvention papier.

Le téléservice de demande de subvention en ligne est accessible depuis le site www.service-public.fr.

L'association qui fait une demande de subvention à l'État dispose du guide de la LOLF à l'usage des associations régulièrement mis à jour et accessible sur le site www.associations.gouv.fr et de l'annuaire de l'administration accessible sur le site service-public.fr.

Conformément aux articles R123-220 et A123-87 du code de commerce, toute association bénéficiaire de subvention publique doit être inscrite au répertoire Siren au préalable.

Le mode « déclaratif » avec certification des informations communiquées est retenu pour l'élaboration des dossiers. Il repose sur le principe selon lequel l'association s'engage sur la véracité des informations ainsi transmises. Il convient donc de s'abstenir de réclamer directement à l'association les justificatifs des financements demandés et obtenus des autres autorités publiques.

Ce principe s'applique tout particulièrement à la fiche numérotée 4. La seconde permet aux agents de déterminer le régime juridique applicable à une subvention octroyée pour la réalisation d'une activité économique.

2. Le dossier « permanent »

Le nombre et la nature des documents à joindre à l'appui de la demande de subvention varient en fonction de la demande (première demande ou renouvellement) ainsi que de leur existence dans une des bases de données de l'État (registre national des associations –RNA–) ou publique (Journaux officiels pour les comptes annuels).

Chaque service gestionnaire conserve un dossier « permanent » dématérialisé ou non pour chaque association retraçant dans la durée l'ensemble des relations que l'association a entretenues et entretient dans le cadre de ce partenariat ; cela évite de demander plusieurs fois les mêmes informations ou documents probants dont la validité est permanente (sauf modifications que l'association est tenue de notifier à l'administration). Il en est ainsi des renseignements figurant dans les fiches 1-1 et 1-2 du formulaire Cerfa n°12156.

Les documents versés au dossier permanent dispensent l'association de reproduire les renseignements et les documents inchangés figurant dans son dossier permanent lors d'une nouvelle demande de subvention et permettent de répondre, s'il y a lieu, aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 précitée.

3. Les étapes de l'instruction

L'instruction suit l'ordre des fiches numérotées du formulaire Cerfa n°12156 à quelques exceptions près.

Il convient, chaque fois que possible, de procéder à un prompt examen du projet de l'association, afin de vérifier en premier lieu sa cohérence avec la politique d'intervention que l'autorité publique saisie s'est fixée et, en second lieu, son éligibilité au vu de critères légaux ainsi que, le cas échéant, d'autres critères dont la publicité a été assurée.

Dans le premier cas et si la réponse est négative la poursuite de l'instruction de la demande de subvention ne pourra être conduite par l'administration saisie. Elle devra transmettre la demande à l'autorité publique concernée qui donnera suite à la demande. L'association sera informée de cette transmission conformément à l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 précitée.

Dans le second cas, l'autorité administrative qui accuse réception de la demande fait connaître à l'association les informations ou données qui sont nécessaires à l'instruction de sa demande et qu'elle n'a pas ou ne peut se procurer directement auprès d'autres autorités administratives françaises. Dans le cadre du programme « Dites-le-nous une fois », de nouveaux services sont expérimentés ou vont être créés dans les prochains mois liés à « Votre Compte Association », accessible depuis le site www.service-public.fr. Les services de l'État et ses établissements publics doivent utiliser ces services qui simplifient le quotidien des associations. L'instruction des demandes de subvention permet d'effectuer les vérifications nécessaires à la garantie d'une bonne utilisation des crédits d'intervention. Une subvention peut être versée même en l'absence de texte législatif ou réglementaire particulier.

L'examen de l'éligibilité de la demande porte en premier lieu sur les informations relatives à l'identification de l'association. Elles doivent être corroborées avec les pièces éventuellement disponibles dans le dossier permanent déjà constitué et/ou avec le registre INSEE et le registre national des associations. Ce dernier comprend toutes les pièces obligatoirement fournies au greffe des associations. Les données sur le siège et les dirigeants doivent être identiques aux informations mentionnées dans les fiches n°1-1 et 4 et dans les pièces telles que le relevé portant mention du couple BIC (Bank Identifier Code) et IBAN (International Bank Account Number). Lorsqu'une adresse y est mentionnée, elle correspond à l'adresse du n° SIRET du demandeur.

L'identité de l'association vérifiée, l'administration doit être attentive à ce que l'association respecte les obligations légales et réglementaires applicables. Ainsi, les associations bénéficiant de dons ou de subventions en numéraire d'un montant supérieur à 153 000 euros par an doivent par ailleurs satisfaire aux deux obligations prévues par l'article L612-4 du code de commerce. Elles ont l'obligation d'établir des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes et d'assurer la publicité de ces comptes. Le non-respect de l'obligation d'établir les comptes est puni d'une amende de 9000 euros. Par ailleurs à la demande de tout intéressé, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de ces structures d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

L'administration procède à l'examen du budget prévisionnel (fiche 2) notamment son évolution par rapport aux comptes annuels passés si l'administration en dispose à moins qu'elle ne les obtienne sur le site dédié du Journal officiel www.journal-officiel.gouv.fr. Elle compare les montants indiqués sur le budget prévisionnel de l'association avec le budget prévisionnel du ou des projets (fiche 3-2), le total du ou des second(s) ne pouvant être supérieur au premier. Les budgets prévisionnels de l'association et du ou des projets peuvent être excédentaires ou à l'équilibre.

L'administration utilise ensuite la fiche 3-2 et examine notamment si le projet s'inscrit dans la politique publique dont elle est responsable et si les éléments mentionnés par le porteur sur la description du projet, les moyens mis en œuvre, la durée, la zone couverte et les méthodes d'évaluation concordent. Le projet peut concerner l'ensemble des activités de l'association. Les budgets prévisionnels de l'association et du projet étant alors identiques, seule la fiche 2 est utile pour présenter le budget. L'administration prendra si besoin l'attache de l'association pour des précisions sur la demande.

L'administration identifie ensuite la situation de l'association au regard de la réglementation des aides d'État. Les règles européennes en matière d'aides d'État s'appliquent à toute subvention publique octroyée pour une « activité économique » réalisée par une association. Celles-ci ne s'appliquent donc pas à la part d'activité qui serait qualifiée de non économique.

Dans tous les cas, l'administration examine donc si l'activité de l'association pour laquelle la subvention est demandée, peut être qualifiée d'intérêt général non économique.

En droit de l'Union européenne, la notion de services d'intérêt général (SG) comprend, d'une part, les services d'intérêt général non économiques (SIGNE) et, d'autre part, les services d'intérêt économique général (SEG), tels que prévus dans le protocole n°26 du TFUE

Les SIGNE recouvrent au moins les activités régaliennes et les services à caractère exclusivement social fondés sur les principes de solidarité¹ tels les régimes obligatoires de sécurité sociale. L'analyse de l'activité et de ses conditions d'exercice permet de déterminer la nature économique ou non de l'activité constitutive d'un « SG ».

¹ Cf. Communication sur les concepts de la Commission du 20 décembre 2011, paragr. 16 et s.

Afin de qualifier une activité, il convient tout d'abord d'en examiner la nature au travers du produit ou du service auquel elle donne lieu. Les services et produits essentiels pour la société, de même que les services collectifs en l'absence d'usagers ou de bénéficiaires identifiables, ne sont a priori pas économiques. Est ainsi considérée l'activité de protection de l'environnement dont le caractère exclusivement social a été reconnu². Mais, il ne suffit pas que l'activité soit de nature sociale ou que l'activité concerne un produit ou un service essentiel pour la société (exemple : éducation pour tous) pour que le service d'intérêt général ne soit pas économique.

L'analyse effectuée par l'administration porte également sur l'environnement dans lequel intervient l'association pour cette activité ainsi que sur les conditions d'exercice de l'activité.

L'examen de l'environnement dans lequel le service est rendu vise à identifier l'existence d'une concurrence pour un service analogue rendu dans un même périmètre économique et territorial³ (zone de chalandise) par d'autres opérateurs qui poursuivent un but lucratif⁴. Ainsi, si les besoins ne sont pas satisfaits sur le territoire pertinent par ces autres opérateurs lucratifs, le service rendu pourra être réputé non économique.

Cette analyse doit être complétée par l'examen des conditions d'exercice du service d'intérêt général. L'administration se référera au prix du produit ou du service (exemple d'un service gratuit ou proposé à un prix modique) et à sa modulation en fonction des moyens du public bénéficiaire (tarification du service prenant en compte les revenus du bénéficiaire en mettant en œuvre un principe de répartition des richesses⁵) et du coût de production. Cet examen permet d'apprécier la recherche par l'opérateur de⁶ profits pour lui ou ses membres. Le fait que l'aide demandée permet de couvrir les coûts variables, fixes et permanents nécessaires pour fournir le service sans procurer de profit aux membres et aux bénévoles est un élément déterminant. Par ailleurs, le recours à des travailleurs doit être pris en compte. Ce recours est admissible, car, à défaut, ces associations seraient quasi privées de la possibilité effective d'agir dans de nombreux domaines où le principe de solidarité peut naturellement être mis en œuvre. Ce recours ne doit toutefois être limité qu'aux nécessités de leur fonctionnement régulier⁷. Enfin, dans certains cas, l'administration pourra se référer au fait que l'association n'a qu'un degré d'autonomie restreint par rapport à une ou plusieurs autorités publiques⁸, ou à un agrément de l'État dont les critères correspondent en tout ou partie aux éléments d'appréciation précisés ci-dessus.

² Arrêt TUE du 12 septembre 2013 dans l'affaire T347/09 — Allemagne — patrimoine naturel national — point 31.

³ Décision de la Commission dans l'affaire N 258/00 — Allemagne — Piscine Dorsten (JO C 172 du 16.6.2001, p. 16) ; Décision de la Commission dans l'affaire N 257/07 — Espagne — Subventions de productions théâtrales au Pays basque (JO C 173 du 26.7.2007, p. 2) ; Décision de la Commission dans l'affaire N 630/03 — Italie — Aide en faveur des musées locaux de la Région Sardaigne (JO C 275 du 8.12.2005, p. 3) ; Décision de la Commission dans l'affaire N 543/01 — Irlande — Amortissement fiscal pour les hôpitaux (JO C 154 du 28.6.2002, p. 4).

⁴ Arrêt du 10 janvier 2006, dans l'affaire C-222/04, Cassa di Risparmio di Firenze e.a. Rec. p. I-289, points 123.

⁵ Arrêt du 22 janvier 2002 dans l'affaire C-218/00, Qsal et INAIL (Recueil 2002, p. I-691, point 40 ; Affaire C-244/94, FFSA e.a. points 9 et 17 à 20 ; et affaire C-67/96, Albany, points 81 à 85. Voir aussi l'arrêt du 21 septembre 1999 dans les affaires jointes C-115/97 à C-117/97, Brentjens' (Recueil 1999, p. I-6025, points 81 à 85), l'arrêt du 21 septembre 1999 dans l'affaire C-219/97, Drijvende Bokken, (Recueil 1999, p. I-6121, points 71 à 75) et l'arrêt du 12 septembre 2000 dans les affaires jointes C-180/98 à C-184/98, Pavlov e.a., points 114 et 115.

⁶ Affaires jointes C-115/97 à C-117/97, Brentjens' ; Arrêt du 16 mars 2004 dans les affaires jointes C-264/01, C-306/01, C-354/01 et C-355/01, AOK Bundesverband (Recueil 2004, p. I-2493, points 47 à 55) visant l'existence d'un but lucratif ou non.

⁷ Arrêt 11 décembre 2014, Aff. C-113/13 « Azienda sanitaria locale n.5 « Spezzino » e.a./ San Lorenzo società cooperativa sociale e.a. »

⁸ Arrêt du 17 février 1993 dans les affaires jointes C-159/91 et C-160/91, Poucet et Pistre (Recueil 1993, p. I-637, point 14) ; arrêt du 22 janvier 2002 dans l'affaire C-218/00, Qsal et INAIL (Recueil 2002, p. I-691, points 43 à 48) ; et arrêt du 16 mars 2004 dans les affaires jointes C-264/01, C-306/01, C-354/01 et C-355/01, AOK Bundesverband (Recueil 2004, p. I-2493, points 51 à 55)

Si l'activité associative en voie d'être subventionnée est économique, l'administration examine la situation de l'association au regard des seuils prévus par la réglementation des aides d'État pour envisager le modèle d'acte attributif de subvention qu'elle devra utiliser sous forme d'arrêté ou de convention. Elle s'appuie en premier lieu sur la fiche 4. L'attestation remplie par le demandeur permet à l'administration de déterminer si l'association a bénéficié d'aides publiques pour un montant total :

- d'au plus 500 000 € sur trois exercices comptables (les deux précédents et l'actuel à titre prévisionnel) ;
- de plus de 500 000 € sur trois exercices comptables (les deux précédents et l'actuel à titre prévisionnel).

4. La notification et l'acte attributif de la subvention

Conformément au 3° du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 précité, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut refus. Lorsque la demande formulée par l'usager est incomplète, l'autorité administrative doit l'en informer, en lui précisant les pièces manquantes. L'administration précise alors à l'usager la liste de ces pièces et le délai dont il dispose pour les produire. Dans cette hypothèse le délai au terme duquel la demande est réputée rejetée ne commencera à courir qu'à partir de la réception des pièces manquantes. La production des pièces par l'usager avant l'expiration du délai fixé par l'autorité administrative met fin à cette suspension.

Il importe que, dans la mesure du possible, toute décision de refus d'attribution d'une subvention soit notifiée à l'usager. Cette décision qui relève du pouvoir discrétionnaire n'a pas en principe à être justifiée.

Dans un souci de bonne gestion administrative et de préservation des intérêts légitimes des associations, l'instruction des dossiers incluant les vérifications nécessaires à la garantie d'une bonne utilisation des crédits d'intervention et la notification des décisions, doivent respecter le délai de deux mois chaque fois que possible.

Il est néanmoins important que l'autorité publique réserve sa décision d'attribution de subvention le temps que les contrôles des obligations légales et réglementaires et la production des pièces justificatives soient réalisés. Le versement d'une nouvelle subvention est en effet toujours subordonné à la vérification de la réalisation des projets subventionnés antérieurement et, le cas échéant, à l'avis ou au visa du contrôleur budgétaire dont les modalités sont fixées en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Un courrier informant une association de l'attribution d'une subvention avant la réalisation complète de ces contrôles doit mentionner ces réserves. A défaut, le courrier dépourvu de ces réserves, constitue une décision individuelle de subvention notifiée conformément à la jurisprudence administrative.

Le fait que la forme contractuelle soit imposée par la loi au dessus du seuil de 23 000 EUR n'est pas un motif suffisant pour remettre en cause la décision notifiée sans réserve à une association. Dans cette hypothèse, le courrier informant une association de l'attribution d'une subvention mentionnera au titre des réserves, la conclusion de la convention par tous les signataires.

Conformément aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État, le montant des autorisations d'engagement égal au montant de la subvention pour l'exercice budgétaire en cours sera mobilisé au plus tard lors de la notification de la subvention à l'association.

En application de l'article 33 du décret du 7 novembre 2012 précité, la décision individuelle de subvention permet le versement de la subvention à l'association. Ce paiement libère alors l'autorité publique de sa dette.

4.1. L'arrêté attributif ou la décision attributive de subvention

Il appartient à l'administration d'arrêter la forme de l'acte juridique appelé à servir de support à la décision de subvention. Jusqu'au seuil inclus fixé par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 portant application de la loi du 12 avril 2000 précitée (23 000 EUR), la décision d'attribution de subvention sous forme d'arrêté, de délibération ou de décision est à privilégier.

Sauf dispositions réglementaires contraires, il n'est pas obligatoire que l'acte attributif intervienne avant le début de l'exécution par l'association du projet subventionné.

4.2. La convention

La loi du 12 avril 2000 précitée impose de conclure une convention lorsque le montant annuel de la subvention dépasse le seuil précédemment cité de 23 000 EUR.

Cette convention définit l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Les modèles prévues aux annexes 2 et 3 de la circulaire contiennent l'ensemble des clauses nécessaires et utiles, conformes aux réglementations nationale et européenne.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution d'une convention doit être définie d'un commun accord entre les parties et faire l'objet d'un avenant à la convention. Les éléments modificatifs introduits par voie d'avenant ne doivent pas remettre en cause les objectifs généraux des projets ou actions inscrits à la convention. L'administration informe le plus tôt possible son partenaire des modifications qu'elle envisage, notamment celles qui sont consécutives à des décisions budgétaires.

Il convient de prévoir une clause selon laquelle, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute convention est conclue pour une période déterminée sur deux années civiles ou plus, ou de date à date, hors année civile, afin de cadrer avec l'action associative qui suit par exemple l'année scolaire.

La convention conclue pour une durée déterminée est caduque à l'arrivée du terme prévu. Lorsque l'administration décide, à la demande de l'association, de lui verser une nouvelle subvention, elle est tenue de le faire dans le cadre d'une nouvelle convention de financement.

4.2.1. Les conventions annuelles

Dès lors que la convention conclue sur une base annuelle mentionne clairement le bénéficiaire, l'exercice budgétaire de référence, l'imputation budgétaire et le montant de la participation de l'État, elle vaut en elle-même engagement financier de l'État, sans qu'il soit nécessaire de la compléter par un arrêté attributif ou une décision attributive.

L'administration peut, dans la convention de financement, assortir le versement de la subvention imputée sur son budget de conditions particulières (portant notamment sur le calendrier des versements).

Si l'association n'est jamais tenue d'accepter ces conditions, le refus de sa part de s'y conformer peut conduire l'administration à ne pas donner suite à la demande ou à ne pas renouveler une subvention, sur la base de son pouvoir discrétionnaire.

4.2.2. Les conventions pluriannuelles

Le recours aux conventions pluriannuelles d'objectif sera préféré aux conventions conclues sur une base annuelle, dès lors que l'État souhaite inscrire ses relations avec une association dans la durée ou lorsque le projet associatif dépasse l'année budgétaire.

Lorsque l'administration conclut une convention pluriannuelle d'objectifs, elle est tenue, en dehors de la subvention initiale correspondant à la première année d'exécution, d'organiser le versement pour les années suivantes. Ce dispositif de conventions s'accompagne de modalités spécifiques d'avances sur subvention pour les années suivant celle de la conclusion de la convention. En effet, en application de l'article 33 du décret du 7 novembre 2012 précité, des avances peuvent être consenties aux bénéficiaires de subventions. 50 % du montant de la subvention annuelle est automatiquement versé avant le 31 mars de chaque année sauf refus motivé, notamment eu égard à la liquidation judiciaire de l'organisme ou du défaut d'inscription des crédits en loi de finances. L'administration prendra toutes les mesures nécessaires pour produire une décision de versement d'avance avant cette date.

Le montant des autorisations d'engagement égal au montant de la subvention pour l'exercice budgétaire en cours, soit la première année, est mobilisé au plus tard lors de la notification de la subvention à l'association. Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement correspondants à la deuxième année et aux suivantes, ne sont pas engagés dès la première année lorsque le financement est indiqué à titre prévisionnel, y compris l'avance automatique soumise à l'inscription des crédits en loi de finances.

Ces conventions prévoient également des modalités spécifiques de suivi et de contrôle des projets ou actions subventionnés par l'autorité publique, et le versement du solde annuel après réception de pièces et leur contrôle.

En fin de convention, les projets ou actions réalisés sont évalués dans les conditions fixées par les parties en annexe de la convention. Cette évaluation peut débuter avant la fin de la convention pour permettre son renouvellement éventuel plus rapidement.

5. Le paiement des subventions

Le paiement des subventions intervient soit sous forme d'un versement unique, qui peut être réalisé dès la notification de la décision attributive, soit par versements échelonnés conditionnés ou non à la production d'éléments justificatifs suivant un calendrier fixé dans la décision attributive.

Conformément aux dispositions des articles 11, 20, 33 et 50 du décret du 7 novembre 2012 précité, le paiement de la subvention est réalisé par le comptable assignataire sur production par l'ordonnateur de la décision attributive (convention ou arrêté) et le cas échéant des pièces justificatives prévues dans des nomenclatures établies par arrêté du ministre chargé du budget.

6. Le contrôle de l'emploi de la subvention

L'administration gestionnaire qui accorde la subvention est tenue de vérifier que celle-ci est utilisée conformément à son objet. Par ailleurs, le montant de la subvention ne doit pas excéder le coût de mise en œuvre avec la possibilité pour l'organisme bénéficiaire de réaliser un excédent raisonnable.

Il s'agit de vérifier que le total des charges du projet additionnées d'un excédent raisonnable, est inférieur ou égal au total des subventions publiques perçues au titre dudit projet. A défaut, la part supérieure de la ou des subventions constitue une dette de l'association reversée à l'administration ou compensée avec une autre dette de l'administration envers l'association (Cf. infra).

Ces contrôles sont effectués à partir des documents transmis obligatoirement par l'association au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, à savoir :

- β le compte rendu financier prévu par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 établi par l'association grâce au Cerfa 15059 téléchargeable dans la rubrique associations du site www.service-public.fr, dès lors que la subvention est affectée à une dépense déterminée ;
- β dans tous les cas, les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité, accompagnés le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes à moins qu'ils ne soient disponibles sur le site des journaux officiels en application de l'article L.612-4 du code de commerce.

Lorsque des dispositions législatives et réglementaires soumettent une association à l'obligation d'établissement et de production de comptes annuels, ces derniers sont établis conformément au plan comptable général, dans les conditions prévues par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Tout refus de communication ou toute communication tardive de ce compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946. De même, le refus de communication des comptes entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

L'association qui reçoit une subvention de l'État doit aussi pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus auprès de l'administration qui a accordé la subvention et, le cas échéant, auprès des autorités de contrôle au moyen de ses budgets et comptes. A ce titre, elle est tenue de présenter, en cas de contrôle de l'administration exercé sur place, ces comptes et les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 précité et en conséquence son reversement. Le délai de conservation de ces pièces est fonction de l'obligation légale ou réglementaire pour l'association d'établir des comptes annuels. Dans cette hypothèse, les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans en application de l'article L.123-22 du code de commerce. À l'inverse, lorsque l'association n'est pas tenue d'établir des comptes annuels, le délai de droit commun de cinq ans, fixé par l'article L.2224 du code civil, s'applique.

Toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet peut être reversée au Trésor public conformément à l'article 43 de la loi 96-314 du 12 avril 1996, à moins que l'autorité publique ait une dette envers l'association. En application de l'article 1289 et suivants du code civil lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation de plein droit qui éteint les deux dettes liquides et exigibles réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Avant de prendre une décision individuelle défavorable de reversement, l'administration doit informer l'usager de la mesure qu'elle envisage de prendre et de son droit à présenter ses observations écrites dans un délai suffisant. Ce délai, qui doit être raisonnable, est en général fixé entre 15 et 30 jours. Par ailleurs, à sa demande, l'usager pourra présenter des observations orales. L'administration se référera aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations pour indiquer à l'association qu'elle a la possibilité de faire valoir ses observations dans un délai de [...] à compter de la date de réception du courrier.

Passé ce délai, l'administration peut prendre sa décision individuelle défavorable qu'elle notifie à l'usager en l'informant des voies et délais de recours qui lui sont ouverts contre cette décision.

Deux types de recours lui sont ouverts :

- le recours administratif préalable qui peut être obligatoire ou facultatif : devant l'administration qui en est l'auteur ;
- le recours contentieux : devant les juridictions administratives.

La mention des voies et délais de recours sur la décision est impérative sous peine de rendre l'acte attaqué à tout moment, sans limitation de durée. En effet, cet «oubli» ne rend pas l'acte illégal, mais il empêche de faire courir le délai de recours.

Si l'administration précise la possibilité pour l'administré d'exercer un recours gracieux et/ou hiérarchique facultatif, elle doit le faire sans ambiguïté, de façon à ne pas le priver de son droit de recours contre la décision prise par l'administration.

Les recours peuvent s'exercer, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la notification de la décision expresse prise par l'administration, ou au terme du délai imparti à l'administration pour prendre une décision implicite, valant rejet ou accord qui est en général de deux mois.

Si le renouvellement d'une subvention non employée ou employée non conformément à son objet est demandé, il convient d'examiner avec un soin particulier la justification de ce renouvellement, tant dans son principe qu'en ce qui concerne le montant de la subvention.

7. L'évaluation

L'évaluation ne doit pas être confondue avec les contrôles qu'exerce l'administration sur les conditions de l'utilisation des deniers publics.

Pour l'autorité publique, elle permet d'apprécier l'efficacité d'une politique publique par rapport à ses objectifs affichés et son efficience. Pour l'association, l'évaluation constitue un outil de gouvernance et de démocratie interne lui permettant d'améliorer son action.

Avant la mise en œuvre du projet, il appartient à l'administration de définir, conjointement avec l'association partenaire, les critères et les modalités d'évaluation ainsi que les indicateurs quantitatifs et qualitatifs applicables en tenant compte de ces deux besoins.

L'évaluation vise à améliorer l'efficacité et l'efficience d'un projet grâce à un diagnostic établi à partir d'indicateurs définis lors de l'établissement de la convention et figurant en annexe de celle-ci. Elle permet de comparer les résultats obtenus par rapport aux objectifs et de porter un jugement sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris celui de la conclusion d'une nouvelle convention.

L'évaluation sera d'autant plus facile que les parties se seront engagées d'un commun accord pour atteindre des objectifs accessibles selon des modalités réalistes.

Les principes et modalités selon lesquels les projets soutenus notamment dans un cadre pluriannuel doivent faire l'objet d'une évaluation ont été précisés dans le guide disponible sur le site www.associations.gouv.fr. Les modalités de l'évaluation doivent être proportionnées au projet soutenu.

À partir de l'évaluation, des axes d'amélioration peuvent être définis, des réponses nouvelles identifiées comme étant susceptibles d'être soutenues par la puissance publique.

Dans la mesure du possible, vous veillerez à rappeler à l'association partenaire, 3 mois avant la fin de la convention, les dispositions contractuelles relatives à l'évaluation.

Toute décision individuelle défavorable consécutive à une évaluation négative doit faire l'objet de la procédure contradictoire et d'une notification informant l'association des voies et délais de recours, rappelées au point 6.

8. Transparence

L'autorité publique doit satisfaire les obligations légales qui régissent les rapports entre l'administration et les associations bénéficiaires de subventions ainsi que le droit d'accès des citoyens aux documents afférents dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les pouvoirs publics ne sont aucunement tenus de procéder à une annonce publique ou de recourir à une publicité préalable avant de verser une subvention à une association. Ils doivent cependant rendre publiques les subventions qu'ils accordent.

L'État publie chaque année un document rapportant l'effort financier de l'État en faveur des associations, annexé au projet de loi de finances présenté au Parlement conformément à l'article 186 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (« Jaune : effort de l'État à l'égard des associations »). En application du code général des collectivités territoriales (articles L2313-1, L3313-1 et L4313-2), les collectivités territoriales mettent aussi à disposition du public les budgets adoptés qui mentionnent les subventions attribuées.

Par ailleurs, l'article 22 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif impose à toutes les personnes morales de droit public (État, collectivités territoriales, établissements publics, etc.) de tenir à la disposition, d'une part, du public et, d'autre part, de l'État, par voie électronique, le montant des subventions versées. Le site www.associations.gouv.fr met à disposition de toutes les collectivités territoriales et des établissements publics un téléservice pour s'acquitter de leur obligation à l'égard de l'État. Pour les services de l'État, la mise à disposition auprès du public de la liste des subventions versées, est réalisée au moyen du « Jaune : effort de l'État à l'égard des associations » précité.

9- Conservation des documents

Cette matière est régie par la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

La liste des documents destinés à élimination, ainsi que les conditions de leur élimination, sont fixées d'un commun accord entre l'autorité qui les a produites ou reçues et l'administration des archives.

Pour décider de la durée de conservation en archives des subventions, l'administration concernée et le service des archives tiennent compte du temps pendant lequel le document conservera un intérêt juridique, pratique ou historique. Le plan d'archivage dresse la liste des pièces concernées et affecte à chacune une durée de conservation. Pour les subventions octroyées, une durée de conservation de dix ans, à compter de la réception du compte rendu financier, est opportune.

ANNEXE 5

Les missions des délégués à la vie associative.

L'État s'est engagé par la charte des engagements réciproques signée le 14 février 2014 à donner une cohérence et une visibilité à la politique associative en renforçant le rôle des délégués départementaux à la vie associative.

Un certain nombre de politiques sectorielles relèvent aujourd'hui du préfet de région dont la mission générale d'observation, d'évaluation, de pilotage et de coordination des politiques de vie associative prévue par le décret du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Le décret du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative donne des compétences supplémentaires au préfet de région en matière de soutien à la vie associative. La désignation et l'explicitation du rôle d'un délégué régional est donc devenue indispensable.

Pour répondre à cet engagement, vous nommerez ou vous confirmerez dans ses fonctions, par arrêté, un délégué départemental ou, le cas échéant, régional à la vie associative choisi parmi les cadres de l'administration ayant une connaissance fine des enjeux et de la réglementation associatifs et un savoir-faire en matière d'animation de réseau.

La lettre de mission que vous lui adresserez définira ses objectifs adaptés au contexte territorial. Elle confirmera, en particulier, le rôle interministériel de sa mission. Il s'appuiera sur des correspondants associatifs désignés par chacun des chefs des services déconcentrés et des établissements sous tutelle de l'État.

La réalisation des missions nécessite que le délégué à la vie associative dispose d'une disponibilité effective, de moyens suffisants mis à sa disposition, d'un accès aux bases de données informatiques de l'État non publiques et puisse agir directement sous l'autorité des préfets afin de garantir un contact opérationnel rapide et efficace avec l'ensemble de ses interlocuteurs et les correspondants associatifs désignés dans les services et établissements publics, quelle que soit son implantation physique.

Des regroupements nationaux des délégués à la vie associative sont périodiquement réalisés par le ministère chargé de la vie associative pour parfaire leurs connaissances.

1. LE DELEGUE REGIONAL A LA VIE ASSOCIATIVE

La première mission du délégué régional est l'observation de la vie associative. L'État développe des outils de connaissance de la vie associative depuis plusieurs années. Des travaux importants engagés par l'INSEE à la suite de la dernière conférence de la vie associative ont conduit au lancement d'une enquête d'envergure actuellement en cours. Des travaux régionaux et départementaux doivent être régulièrement conduits pour améliorer la connaissance de la vie associative locale. Le délégué régional mobilise les services de la statistique publique et s'appuie en tant que de besoin sur les travaux des délégués départementaux, de chercheurs ou d'organismes privés ou publics pour coordonner l'observation de la vie associative sur le territoire. Cette compréhension du monde associatif est indispensable à la conduite de politiques publiques adaptées au territoire qui associent les associations. Le résultat de ces travaux participe par ailleurs aux

diagnostics préalables que vous pourriez mener pour répondre aux besoins locaux et est propice à l'évaluation ultérieure des politiques publiques de l'État.

La seconde mission du délégué régional est la coordination stratégique des délégués départementaux à la vie associative tout en veillant à garantir leur liberté de manœuvre opérationnelle au niveau départemental. À ce titre, le délégué régional réunit périodiquement les délégués départementaux de son territoire. Il s'assure en tant que de besoin de la transmission des dossiers entre deux délégués départementaux. Cette première coordination est doublée de l'identification nominative de correspondants au sein des services régionaux de l'État et de ses établissements, chargés d'un secteur associatif, pour assurer leur information et leur formation. Cela permet ainsi l'échange d'information sur les modalités de soutien aux associations au niveau régional.

Enfin, le délégué régional pilote le soutien à la vie associative au moyen du fonds pour le développement de la vie associative créé par le décret du 30 décembre 2011 précité. Une circulaire du ministère chargé de la vie associative précise l'objet et le fonctionnement du fonds régional et les priorités de financement en matière de formation des bénévoles conformément au décret susmentionné. Le délégué régional peut s'appuyer sur les délégués départementaux à la vie associative pour définir les priorités territoriales de financement en matière de soutien au lancement de projets ou d'activités associatives dans le cadre du développement de nouveaux services à la population, compte tenu de leur connaissance des besoins locaux. En vertu du décret précité, le préfet de région décide du contenu final des priorités de financement pour son ressort territorial, après avis de la commission régionale du fonds qu'il préside seul ou conjointement avec le représentant du conseil régional désigné à cet effet. L'association des financeurs publics, voire privés, dans le cadre du fonds doit pouvoir donner corps aux engagements pris à l'occasion de la conclusion d'une charte des engagements réciproques régionale.

2. LE DELEGUE DEPARTEMENTAL A LA VIE ASSOCIATIVE

La première mission du délégué départemental est d'identifier à tout moment les centres de ressources à la vie associative privés et publics membres ou non de fédérations, unions ou réseaux associatifs. Ces centres de ressources sont par exemple les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) prévus par l'article 61 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les partenaires des conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) régis par la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les délégués du défenseur des droits prévus par la loi organique du 29 mars 2011, les maisons des associations et les tiers de confiance de l'URSAFF dans le cadre du dispositif Service emploi associatif (Impact emploi). Le label Centre de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) ou tout autre label local délivré par le délégué départemental permet d'identifier l'ensemble de ces centres de ressources départementaux répertoriés sur le site www.associations.gouv.fr. Le délégué départemental s'emploie à parfaire l'information et, le cas échéant, à organiser la formation des personnels privés et publics de ces centres de ressources. Il peut s'appuyer sur les correspondants associatifs désignés par chacun des chefs des services déconcentrés de l'État et de ses établissements. La coordination par le délégué départemental de ces correspondants associatifs actuellement désignée sous le vocable Mission d'accueil et d'information des associations, inclue systématiquement les centres de ressources privés et publics identifiés pour organiser leur maillage territorial eu égard à leurs compétences respectives. L'objectif est double. Il s'agit, d'une part, d'assurer l'accessibilité aux usagers d'une information de qualité sur l'ensemble du territoire et, d'autre part, d'accompagner les associations dans leurs projets.

La seconde mission du délégué départemental est de contribuer au développement de la vie associative, départementale et locale, autour de projets associatifs diversifiés, en facilitant l'engagement bénévole de tous et la prise de responsabilité (en particulier des femmes et des jeunes), ainsi que la professionnalisation et le développement des compétences associatives. Il participe à la sensibilisation des jeunes dans leurs

milieux scolaire ou universitaire. Il mobilise et dynamise les politiques publiques et les financements publics. Il organise l'échange d'information sur les modalités de soutien aux associations au niveau départemental. Interlocuteur central des responsables associatifs au plan départemental, il facilite la concertation, la consultation, la simplification des procédures administratives, le développement des relations partenariales transparentes et évaluées entre l'État et le monde associatif et les collectivités territoriales partenaires. À ce titre, il s'emploie à promouvoir auprès des collectivités territoriales de son ressort territorial l'adoption de chartes locales. Les éléments méthodologiques permettant la déclinaison locale de la charte sont fournis par le ministère chargé de la vie associative.

Dans moins de la moitié des départements, le greffe des associations est actuellement géré par le délégué départemental ou un service en direction départementale proche. Le greffe des associations est une mission multiple de l'État différente de celles du délégué départemental. Il comprend l'enregistrement des déclarations et modifications des associations. Des missions de contrôle y sont adjointes. Dans tous les cas une coordination effective entre celui-ci et le greffe permet d'enrichir l'information délivrée aux associations et facilite la circulation de l'information.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures, dont certaines sont peut-être déjà en place dans votre département, doit être menée de manière souple, lisible et coordonnée. Ces mesures ont clairement pour but de simplifier les relations entre le secteur associatif et les services de l'État dans les régions et les départements et non de rendre plus lourdes et plus complexes les procédures existantes.

